

Statuts EFAPPE

Fédération d'associations en faveur de personnes handicapées par des épilepsies sévères

Statuts modifiés le 04 mars 2017

I - BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION.

Article 1 : intitulé.

Il est fondé en 2007 entre les associations adhérentes aux présents statuts une fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EFAPPE Fédération d'Associations en faveur de Personnes handicapées par des Epilepsies sévères

Article 2 : siège social.

Le siège social est fixé :

EFAPPE c/ Fondation IDEE
59 Bd Pinel
69500 BRON

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 3 : les membres.

Cette fédération nationale se compose d'associations accompagnant des personnes handicapées par une épilepsie sévère pharmaco résistante. Lorsque leur handicap les empêche d'exprimer leur avis éclairé, ces personnes ont besoin d'être assistées ou représentées (parent, proche).

C'est le caractère handicapant de l'épilepsie sévère qui fait la spécificité des actions et des savoirs & savoir-faire d'EFAPPE.

Chaque association membre est représenté à EFAPPE par, au plus, deux personnes physiques :

- le président de l'association membre ou un membre de son association expressément délégué par lui ;
- un deuxième représentant désigné par l'association membre.

En cas d'empêchement pour participer à une réunion d'EFAPPE, chacun peut déléguer une autre personne de la même association en veillant à ce qu'elle soit au courant des sujets en cours.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs associations membres simultanément. Chaque association bénéficie d'un droit de vote

Article 4 : but.

Cette fédération a pour but de soutenir l'action de ses membres en faveur des personnes handicapées par une épilepsie sévère (enfants et adultes):

-Représenter les associations adhérentes partout où ses membres la déléguent pour

Faire reconnaître et prendre en compte les spécificités de cette maladie pour une compensation adaptée aux handicaps qu'elle génère : interventions auprès des pouvoirs publics, des acteurs du handicap et du soin, conférences, publications, recherches, formations, etc.

Développer et adapter l'accueil de ces personnes dans des structures spécifiques ou non, existantes ou à créer (hébergement, vie sociale, scolarité, activité et emploi) selon leur(s) déficience(s) et autonomie.

-Organiser la coopération entre ses associations membres,

-Accompagner des associations ayant vocation à devenir membres

Article 5 : moyens d'action

La fédération met en œuvre tous les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses buts. Ils sont définis par les associations adhérentes selon les buts à atteindre, dans le respect des règles régissant les associations d'intérêt général.

Dans tout le texte, le mot « association » représente des organismes de l'économie sociale : association loi 1901, mutuelles, coopératives, fondations...

Article 6 : composition et cotisation.

La cotisation d'entrée est de 200 Euro par association adhérente.

Il n'y a pas de cotisation annuelle fixe. Le montant de participation des membres est fixé en fonction des projets que la fédération décide de mener –afin d'en couvrir les frais-, par décision de l'assemblée générale.

Article 7 : admission.

Pour être membre de la fédération, il faut être agréé par l'assemblée générale qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission d'associations présentées. A cette fin, l'association candidate fera parvenir une copie de ses statuts à la fédération.

Article 8 : radiation.

La qualité de membre se perd par :

1°) la démission. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté, ou ne se sera pas fait représenter, à deux assemblées générales consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2°) la dissolution de l'association adhérente.

3°) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. En cas de motif grave, le représentant est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, avec le soutien de la personne de son choix. Le bureau prend sa décision dans la semaine qui suit et en informe l'association concernée par courrier recommandé. Ultimatum : l'association concernée peut demander dans les huit jours la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle se réunira dans le mois suivant et confirmera ou infirmera la décision du bureau après avoir entendu le Coprésident, le représentant de l'association exclue et son défenseur s'il a décidé d'en choisir un. L'assemblée générale se prononce le jour même par vote à bulletin secret.

Article 9 : durée de vie et dissolution.

La fédération est à durée illimitée.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires. Si au moins la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif net sera versé à la Fondation de France ou à toute autre organisation d'intérêt général, ou reconnue d'utilité publique, travaillant en faveur des personnes épileptiques.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : animation et représentation de la fédération.

La fédération est animée par l'ensemble de ses membres en assemblée générale.

Elle est représentée en tant que de besoin par l'un ou l'autre de ses membres sur mandat.

L'assemblée générale élit, au scrutin secret, en son sein un bureau composé de :

1°) un(e) président(e) ou une co-présidente à 3 au maximum

2°) un(e) secrétaire, possibilité de nommer un(e) secrétaire adjoint(e)

3°) un trésorier(e), possibilité de nommer un(e) trésorier(ère) adjoint(e)

Ces 3 fonctions sont renouvelables tous les ans et limitées à 6 mandats successifs.

Pour postuler au poste de présidence ou coprésidence, il est nécessaire que la personne ait une expérience au sein de son association au niveau du conseil d'administration ou du bureau

La fédération pourra faire appel à un ou plusieurs chargés de mission, afin de la représenter auprès de différentes instances, d'animation, de recherche de fonds notamment.

Article 11 : réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation d'un coprésident, ou sur demande du quart de ses membres. Des réunions par voie numérique sont possibles. L'ordre du jour est réglé par le bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, ou un co-président élu par ses pairs, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par un co-président et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées par le secrétaire de la fédération.

Article 12 : Assemblée générale annuelle

Une fois par an, l'assemblée générale fait le bilan de l'année écoulée et décide des grandes orientations de la fédération.

Le Co-président présente un rapport détaillé des activités de l'année écoulée et expose la situation de la fédération (rapport moral).

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée (rapport financier).

L'assemblée générale approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et décide des grandes orientations de la fédération, proposées par le Co-président en exercice ou suggérées par tout membre présent. Ces orientations pour l'année font l'objet d'un vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

Article 13 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

Article 14 : le secrétaire.

Il envoie les convocations aux assemblées générales, rédige les comptes-rendus des réunions de l'assemblée qu'il envoie à tous les membres. Toutes les communications sont normalement par voie numérique. Il tient à jour le registre de la fédération, y consignant notamment le résultat des élections, les changements d'adresse de la fédération et toute modification des statuts.

Article 15 : Les comptes de la fédération.

Le trésorier effectue les comptes de la fédération. Il peut refuser d'exécuter une dépense s'il juge qu'elle est décidée en violation des statuts ou des orientations dictées par l'assemblée générale. Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les associations membres ne sont pas solidairement responsables des créances qu'elles créent.

Article 16 : bénévolat et remboursements de frais.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision express de l'assemblée générale; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 17 : ressources.

Les ressources de la fédération comprennent :

- 1°) le montant des dotations des associations définies en assemblée générale
 - 2°) les subventions publiques et privées,
- Les rémunérations afférentes à certains mandats portés au nom de la fédération
- 3°) les intérêts de ses placements financiers,
 - 4°) toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur et conforme à l'objectif statutaire de la fédération, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (par exemple quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals et spectacles etc, autorisés au profit de la fédération; dons).

Article 18 : modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition d'un membre.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Si au moins la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Marie-Christine POULAIN
Co-présidente,
(Date, signature)



Anne-Sophie HALLET
Co-présidente,
(Date, signature)

